



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

le 18 mai 2018

Message réglementaire N°1, du 16 mai 2018,
relatif à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne
en pépinières viticoles de Bourgogne- Franche-Comté

Dispositif de lutte 2018

➤ **Situation**

Les premières larves de la cicadelle de la Flavescence dorée ont été observées dans les vignobles du Jura et de Bourgogne.

➤ **Base réglementaire**

L'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur stipule que dans les pépinières viticoles la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte bénéficiant d'une rémanence suffisante dont la liste est établie par la direction générale de l'alimentation et que le nombre d'applications est tel qu'il permette de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

➤ **Décision :**

Dans les parcelles de pépinières, la lutte insecticide doit être engagée. La couverture insecticide sera maintenue pendant toute la période de présence du vecteur. Les renouvellements seront réalisés en fin de période de rémanence des produits et en tenant compte du lessivage par les précipitations ou les irrigations.

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de service adjoint
du service régional de l'alimentation

Dominique Crozier